

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 15 avril 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-04-10

ADISSEO France SAS à Salaise-Sur-Sanne

Projet Macaron et mise à jour de classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France SAS au sein de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne dont l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation N°99-7528 du 15 octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012118-0022 du 27 avril 2012 de clôture du bilan de fonctionnement ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des émissions de NOx remise à l'inspection des installations classées le 6 mai 2013 ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation dénommé « projet Macaron » du 9 juillet 2015 complété les 7 août 2015, 25 mai et 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité de la société ADISSEO France SAS du 15 avril 2016 complété le 2 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 février 2019 ;

Vu le courrier du 20 février 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les courriers de réponse de la société ADISSEO France SAS des 11 et 29 mars 2019 ;

Considérant que la demande de modification consiste en l'augmentation de la capacité de production de méthionine sur le site de la plateforme chimique de Roussillon de la société ADISSEO France SAS à Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que les différents éléments fournis dans le dossier présenté par la société ADISSEO France SAS sont en relation avec l'importance de la modification, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, permettant à l'inspection de se positionner ;

Considérant que la demande d'antériorité présentée par la société ADISSEO France SAS peut être validée afin d'intégrer les rubriques des activités relevant de la directive IED dans le tableau des activités autorisées et qu'il convient de mettre à jour ledit tableau ;

Considérant que la mise en œuvre de l'augmentation de capacité de production ne crée pas de risque supplémentaire par rapport à ceux considérés dans le cadre du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) de Roussillon ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'annexe du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société ADISSEO France SAS exclusivement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS pour son site de Salaise-sur-Sanne, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Salaise-sur-Sanne.

Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral N° 2012-118-0022 du 27 avril 2012 sont abrogés.

Article 2 :

L'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°99-7528 du 15 octobre 1999, le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral N°2001-1369 du 27 février 2001 et l'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2001-11171 du 20 décembre 2001 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

La société ADISSEO France SAS est autorisée à exploiter les activités mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime ⁽¹⁾ (statut SEVESO)
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : - <i>MMP (stock et encours)</i>	115 t	D
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles : - <i>Méthionine (entrepôt)</i>	35 000 m ³	D
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude (concentration supérieure à 20%)	1 930 t	A
2260-2b	Ensachage de méthionine	155 kW	D
2910-B2	Installation de combustion : - <i>Four FOX</i>	25 MW	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air : - <i>3 tour aéroréfrigérantes</i>	58 050 kW	E
3410-c	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques organiques, tels que : c) <i>hydrocarbures sulfurés</i>	82 000 t/an	A
3420-d	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques, tels que : d) <i>sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent</i>	87500 t/an	A
4110-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 1	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4120-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 2		A (seuil haut)
4130-2a	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation		A
4510-1	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		A (seuil bas)
4511	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		NC
47XX	Rubrique nommément désignée		A (seuil haut)

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

Article 3 : Consommation d'eau

La phrase « La consommation d'eau pour le site de RHONE POULENC ANIMAL NUTRITION est limitée à 17 000 m³/j » du chapitre 4.1.2 - article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 15 octobre 1999 est remplacée par la phrase suivante :

« La consommation d'eau brute pour le site de ADISSEO France SAS, plateforme chimique de Roussillon, est limitée à un maximum de 12 000 m³/j et à 3 280 000 m³ annuels. La moyenne mensuelle de consommation d'eau brute est elle limitée à 10 000 m³/j ».

Article 4 : Rejets aqueux

Le chapitre 4.6.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 15 octobre 1999 est remplacé par le chapitre 4.6.2.2 suivant :

« **4.6.2.2.** - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs fixées dans les tableaux constituant l'**annexe 3 (deuxième partie)** du présent arrêté. »

Article 5 : Valeurs limites des rejets aqueux

Le tableau de l'annexe 3 – 2^{ème} partie – « Atelier Méthionine : canal 4-3 » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 5 octobre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse
débit	--	14 000 m ³ /j ⁽¹⁾	continue
pH	--	entre 5,5 et 9,5	continue
température	--	--	continue
COT	40	300 kg/j	continue + journalière
DCO	125	1500 kg/j	journalière
MEST	25	200 kg/j	journalière
cyanures	0,03	0,25 kg/j	journalière
sulfates	--	--	annuelle
chlorures			
AOX			
sodium	--	--	trimestrielle pendant un an
MTN			

⁽¹⁾ 12 000 m³/j en moyenne mensuelle

10% de la série des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 6 : Four FOX

Le chapitre II-5 - article 3 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 15 octobre 1999 est remplacé par le chapitre II-5 suivant :

II – 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FOUR FOX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables à l'oxydateur thermique FOX.

Puissance thermique maximale : 25 MW

Capacité nominale horaire de production de vapeur : 36 t/h

Capacité calorifique de référence des déchets : 2 600 kJ/kg

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour.

Pour l'oxydateur thermique des effluents gazeux, dont la nature est définie ci-après, qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, la société ADISSEO France SAS doit respecter les prescriptions ci-après.

II – 5.1 Combustibles admissibles

Les seuls combustibles admissibles dans l'oxydateur thermique FOX sont les effluents gazeux produits sur le site de Roussillon tels que définis ci-dessous :

- les gaz résiduaux issus de la synthèse HMTBN au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz résiduaux issus de la synthèse NaCN au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz de stripping provenant du traitement du sulfate d'ammonium au niveau de l'unité CARMEN ;
- les gaz des événements collectés au niveau d'équipements de l'unité CARMEN ;
- les purges de la phase gazeuse ($\text{CO}_2 + \text{NH}_3$) des sections 200 et 300 et les gaz incondensables en tête des colonnes D11300 et D11700 (section 900) de l'unité MTN ;
- les gaz des événements collectés au niveau d'équipements de l'unité MTN ;
- les gaz produits pendant les phases de démarrage contenant des Nox.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan matière avec la nature et la quantité des effluents gazeux admis à l'oxydation.

II – 5.2 Conditions générales de combustion

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 950°C sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes.

Cette température doit être mesurée en continu.

L'installation est conçue de telle façon que la température des gaz de combustion soit maintenue en permanence au-dessus de 950°C et que l'alimentation des effluents gazeux soit asservie à la disponibilité de gaz naturel.

II – 5.2.1 Conditions de fonctionnement du brûleur au gaz naturel

Le brûleur au gaz naturel est utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des effluents gazeux non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

II – 5.2.2 Conditions d'alimentation en effluents gazeux

Aucun effluent gazeux n'est introduit dans le four d'oxydation :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de combustion minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température de combustion minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission fixées en **ANNEXE 1** est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

II – 5.3 Pollution atmosphérique

II – 5.3.1 Qualité des gaz de combustion rejetés

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission figurant en **ANNEXE 1** ne soient pas dépassées compte tenu des méthodes de mesure précisées dans cette annexe.

L'échantillonnage et les analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1).

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 3% sur gaz secs.

II – 5.3.2 Systèmes de traitement mis en place

Les systèmes de traitement mis en place pour répondre aux dispositions de l'alinéa 5.3.1 sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée cumulée de fonctionnement pendant l'indisponibilité du système de réduction ne dépasse pas 120 heures par période glissante de douze mois.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

II – 5.3.3 Conditions générales de rejet

Les gaz issus de la combustion des effluents gazeux sont évacués par une cheminée. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection imposée est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, et de l'environnement de l'installation.

La hauteur de cheminée est supérieure ou égale à 26 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est supérieure ou égale à 8 m/s.

II – 5.3.4 Contrôles des émissions atmosphériques

II – 5.3.4.1 Implantation et caractéristiques de la plateforme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de chaque installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plateforme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1), en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plateforme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent permettre d'effectuer les prélèvements et mesures destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées en **ANNEXE 1**.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II – 5.3.4.2 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont *a minima* celles prévues en **ANNEXE 1**.

Les dispositions prises pour contrôler les émissions atmosphériques sont tel que défini dans l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, notamment en ce qui concerne le suivi des appareils de mesure en continu.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'annexe 1 – 2^{ème} partie – atelier CARMEN (four FOX) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

II – 5.4 Déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets générés par l'installation et ceci tant sur le plan qualitatif (choix de la filière d'élimination) que sur le plan quantitatif (tenue en particulier d'une comptabilité précise de la quantité de résidus de la combustion produits : déchets secs de l'épuration des fumées (nettoyage périodique de la chaudière)).

II – 5.5 Règles générales d'exploitation

Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles II – 5.3.4.2 sont conservées pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées à l'article II – 5.3.4.2 et les informations demandées à l'article II – 5.4 ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article II – 5.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées à l'article II – 5.3.4.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article II – 5.3.4.2, et les informations demandées à l'article II – 5.4 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article II – 5.3.4.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées dans le tableau de l'annexe 1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article II – 5.3.4.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

II – 5.6 Bilan annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Four FOX (valeurs limites d'émission)

Les dispositions de l'annexe 1 – 2^{ème} partie (four FOX) – de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 15 octobre 1999 sont abrogées pour ce qui concerne le FOUR JOHN ZINK et remplacées par les dispositions suivantes pour ce qui concerne le four FOX :

" Les concentrations sont exprimées sur gaz sec à 3% d'oxygène.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Surveillance
débit	66 000 Nm ³ /h maximum		continue
teneur en oxygène, pression, température	Sans		continue
poussières	10 mg/Nm ³	0,66 kg/h	semestrielle
COV non méthaniques (limite exprimée en carbone total)	20 mg/Nm ³	1,3kg/h	annuelle
SO ₂	100 mg/Nm ³	6,6 kg/h	continue + trimestrielle
NOx	300 mg/Nm ³	20 kg/h	continue
HCN	1 mg/Nm ³	0,066 kg/h	annuelle

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Surveillance
rendement épuratoire du laveur sur HCN et SO ₂	/	/	trimestrielle sur SO ₂ et annuelle sur HCN
CO	50 mg/Nm ³	2,8 kg/h	annuelle
HAP	0,1 mg/Nm ³	/	annuelle
NH ₃	20 mg/Nm ³	/	trimestrielle ⁽¹⁾
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	/	annuelle
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³	/	
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³	/	
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	/	

⁽¹⁾ Une estimation des rejets de NH₃ sera également réalisée à chaque épisode de pics de pollution

Les conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air définies ci-dessus et de leur surveillance associée s'entendent tel que défini dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 8 : AIRMIX

Les dispositions de l'annexe 1 – 1^{ère} partie (atelier Methionine) – de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°99-7528 du 5 octobre 1999 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 2011- 252-0015 du 9 septembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes pour ce qui concerne l'installation AIRMIX :

Rejet AIRMIX :

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec à 11% d'oxygène.

débit	41 000 Nm ³ /h minimum		
paramètres	concentration maximale journalière	flux maximal journalier	surveillance
poussières	10 mg/Nm ³	0,4 kg/h	annuelle
COV totaux	30 mg/Nm ³	1,2 kg/h	annuelle
COV annexe 3	10 mg/Nm ³	0,4 kg/h	annuelle
benzène	0,1 mg/Nm ³	4 g/h	annuelle

Article 9 : Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires du site ADISSEO France SAS de Salaise-sur-Sanne est mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. En plus de l'évaluation réalisée en prenant en compte les rejets maximum autorisés, une évaluation sera également effectuée en considérant les rejets réels du site.

Article 10 : Règles parasismiques

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Article 11 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

11.1 Conception des MMR

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel

qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent. Les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

11.2 Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

11.3 Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant. Par ailleurs, toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

11.4 Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 12 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum de un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL